



La toxicomanie devant la loi

(2ième partie)

Pour réduire quelque peu la sévérité des peines prévues en matière de drogue, le législateur luxembourgeois a prévu des mesures de clémence pour certains usagers de la drogue qui soit font preuve de repentir, soit collaborent avec les pouvoirs publics pour dénoncer les auteurs ou/et les infractions à la législation sur les stupéfiants.

1) La cure de désintoxication

Le drogué qui désire sortir de sa dépendance à l'égard des stupéfiants obtient en théorie une assistance des pouvoirs publics, assistance qui se réduit néanmoins à ce qu'on peut qualifier "impunité" pour les infractions commises antérieurement.

a) Si le drogué se soumet à une cure de désintoxication avant la découverte des faits d'usage illicite de la drogue, il ne sera pas poursuivi pour ces faits. (art. 23 al. 1)

Les conditions d'application de cet article sont sévères:

1) Les usagers seuls peuvent bénéficier de cette mesure de clémence.

Sont donc exclus de cette mesure les consommateurs - vendeurs occasionnels, catégorie de délinquants extrêmement fréquente.

2) Le drogué doit se soumettre à la cure de désintoxication avant la découverte des faits.

Pour pallier ce second inconvénient, le législateur a cependant prévu (article 23 al. 2.) que le Procureur d'Etat peut proposer à un drogué contre lequel procès-verbal a déjà été dressé, de se soumettre volontairement à une cure de désintoxication.

Il est à relever que cette proposition est facultative pour le Procureur.

b) Le juge d'instruction, le tribunal de la jeunesse et toutes autres juridictions peuvent obliger les consommateurs de drogues à se soumettre à une cure de désintoxication.

Ils gardent tout pouvoir d'appréciation pour imposer ou non cette cure au consommateur, le vendeur ne pouvant bénéficier de cette mesure.

Au cas où la cure est imposée au délinquant, le tribunal peut, mais n'est pas obligé à suspendre le prononcé du jugement.

Si le prévenu mène à bien sa cure, le tribunal

suite p. 23

LOI DU 19 FEVRIER 1973 CONCERNANT LA VENTE DE SUBSISTANCES MEDICAMENTEUSES ET LA LUTTE CONTRE LA TOXICOMANIE

Art.23

L'action publique pour infraction aux article 7,8 c ou 8,h ne sera pas exercée à l'égard des personnes qui auront fait un usage illicite d'une substance visée auxdits articles et qui, avant la découverte des faits d'usage illicite se seront soumises à une cure de désintoxication.

Le procureur d'Etat pourra proposer aux personnes contre lesquelles procès-verbal a été dressé pour usage illicite d'une des substances visées à l'article 7, de se soumettre volontairement à une cure de désintoxication.

L'action publique pour infraction aux article 7, 8, c ou 8,h ne sera pas exercée à l'égard des personnes qui se seront conformées à la cure de désintoxication proposée par le procureur d'Etat et l'auront suivie jusqu'à son terme.

Dans tous les cas prévus au présent article, la confiscation des plantes ou substances saisies sera ordonnée, sil y a lieu, par décision du juge d'instruction sur réquisitoire du procureur d'Etat.

Art. 24

Après l'ouverture d'une information à charge d'une personne inculpée d'avoir, de manière illicite, fait usage d'une substance visée à l'article 7 et lorsqu'il aura été établi que cette personne relève d'un traitement médical, le juge d'instruction pourra ordonner, sur requête du procureur d'Etat ou de l'inculpé, une cure de désintoxication.

En cas de rejet de la requête, l'ordonnance du juge d'instruction peut faire l'objet d'un recours devant la chambre des mises en accusation selon les règles de l'article 119 du code d'instruction criminelle.

L'exécution de l'ordonnance du juge d'instruction prescrivant cette cure se poursuivra, si'il y a lieu, après la clôture de l'information.

La mainlevée de l'ordonnance du juge d'instruction prescrivant la cure peut être demandée selon les règles relatives à la mainlevée de l'ordonnance de fermeture fixées aux articles 20 à 21.

Art 26.

La juridiction de jugement pourra, de même, astreindre les personnes désignées à l'article

suite p. 22

EN MARGE

Dein Freund und Helfer

Am Dienstag, dem 14. Mai 1981 wollte ich zu einer Visite in die Klinik St-François (Fischmarkt), die ich eine Woche vorher verlassen hatte.

Da ich noch schwach auf den Beinen war, rutschte ich vom Bürgersteig auf die Straße. In dem Moment tauchte eine Polizeistreife mit Motorrad auf, stoppte und sagte zu mir: „Hues du d'P... voll?“, worauf ich antwortete: „Komm mal her du kleiner Mökuch!“ Da ich nicht betrunken war, ereignete sich folgende Szene.

Der Polizist stieg vom Motorrad und er hob die Hand gegen mich: es kam darauf zu einer Auseinandersetzung. Dann kam Verstärkung an. 6 Policemen schlugen auf mich ein mit Schlagstock („Gummiswupp“) und führten mich ab.

Frage: Welche Methode wendet die Luxemburger Polizei an? (Erinnerung an Zeiten, die wir nicht vergessen werden).

M.W.

Ein Tambower
LW 23.05.1981

LES BAVURES POLICIERES OU LA NECESSITE D'AVOIR AU LUXEMBOURG DES "CITOYENS ANTI-BAVURES".

L'incident relaté par M.M.W. n'est malheureusement pas un cas isolé. Le nombre des bavures policières ne cesse d'augmenter * et devrait inquiéter tout citoyen conscient de nos libertés démocratiques.

Les victimes de ces bavures sont trop souvent les jeunes et les immigrés, citoyens moins aptes à défendre leurs droits. Il est un fait que les exactions commises par des membres des forces de l'ordre sont toujours minimisées par les autorités politiques et traitées avec beaucoup d'indulgence par les Parquets et tribunaux.

En présence de cette carence une initiative prise par le législateur suédois pourrait servir de modèle au Luxembourg.

Ainsi le Parlement suédois vient de voter une loi qui institue à partir du 1.07.1981 les fonctions de citoyens-témoins, élus par les conseils municipaux, qui assisteront en permanence à toutes les opérations de la police (perquisitions, interrogatoires, etc) où la sécurité des citoyens peut être exposée à des risques et l'intégrité de la police mise en cause.

* cf.: FORUM 29.09.1979
FORUM 26.04.1980

suite de la p. 21

24 à subir une cure de désintoxication, notamment en confirmant l'ordonnance y prévue ou en prolongeant les effets. Dans ces deux derniers cas cette mesure sera déclarée exécutoire par provision à titre de mesure de protection. Dans les autres cas elle pourra, au même titre, être déclarée exécutoire par provision.

Lorsque la juridiction de jugement décide d'ordonner une cure de désintoxication, elle pourra, après avoir décalré établis les faits de la prévention, ordonner la suspension du prononcé de la condamnation.

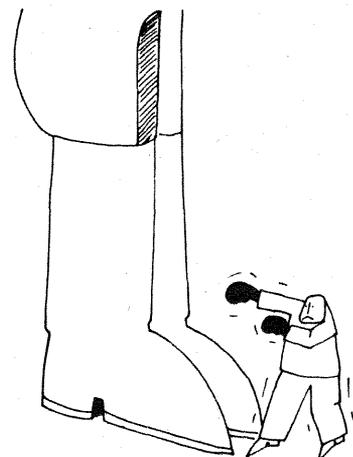
Lorsque le prévenu aura satisfait aux dispositions prévues à l'article 24 et au premier alinéa du présent article, la juridiction saisie pourra prononcer l'exemption de toute peine principale du chef d'infraction à l'article 7,8 c et 8,h.

Art. 31

Seront exemptés des peines d'emprisonnement et d'amende ceux des coupables d'infractions aux articles 7,8c et ,h, qui avant toute poursuite judiciaire, auront révélé à l'autorité l'identité d'auteurs d'infractions aux articles 8 a) b) d) f) g) 9,10 et 11, ou, si ces auteurs ne sont pas connus, l'existence de ces infractions.

Dans les mêmes cas les peines d'emprisonnement et d'amende seront réduites dans la mesure déterminée par l'article 414 alinéa 4 du code pénal à l'égard des coupables, qui, après le commencement des poursuites judiciaires, auront révélé à l'autorité l'identité des auteurs restés inconnus.

Seront également exemptés de peine ceux des coupables de participation à l'association ou à l'entente prévue à l'article 11 qui, avant toutes poursuites judiciaires, auront révélé à l'autorité l'existence de cette bande et les noms de leurs commandants en chef ou en sous-ordre.



50578 in: L.L. 24/78

suite de la p. 21

peut prononcer l'exemption de toute peine principale.

Une fois de plus le tribunal garde son pouvoir d'appréciation et n'est nullement obligé de prononcer cette exemption de peine.

Si le prévenu ne satisfait pas aux conditions lui imposées, le tribunal doit le condamner à une peine spéciale de 8 jours à 3 mois d'emprisonnement et d'une amende de 2.501,- à 100.000,- francs, sauf s'il avait ordonné la suspension du prononcé du jugement. Le tribunal peut cependant contraindre le prévenu une seconde fois à une cure de désintoxication.

Il ressort de l'analyse des articles consacrés à la cure de désintoxication que les conditions d'application sont très restrictives de sorte que ces textes ne sont d'aucune utilité pratique. Il en serait autrement si non seulement les consommateurs pouvaient bénéficier de ces dispositions, mais également les consommateurs-vendeurs.

Il est en effet probable que les consommateurs-vendeurs qui se seront libérés de leur dépendance envers la drogue ne seront plus guère tentés de servir d'intermédiaires dans un milieu qu'ils éviteront si la cure a eu les effets escomptés.

Il faudrait également que l'exemption de peine, qui jusqu'ici n'a trouvé aucune application pratique, s'applique obligatoirement et non facultativement dans tous les cas où pendant la suspension du prononcé l'intoxiqué a mené à terme sa cure et n'a pas récidivé depuis lors.

Outre ces considérations il ne faut pas négliger le problème posé par le manque d'institutions spécialisées destinées à accueillir les drogués désireux ou astreints à se soumettre à une cure de désintoxication.

En effet dans quelques cas seulement les drogués peuvent suivre un traitement ambulatoire auprès d'un médecin spécialiste en neuropsychiatrie et ce uniquement si leur dépendance est exclusivement psychique ou physique légère. Dans tous les autres cas les intéressés doivent subir la cure dans une institution luxembourgeoise, le choix de pouvoir faire une telle cure à l'étranger étant exceptionnel.

Or, l'Etat ne finance actuellement que deux éta-

blissements (Ettelbruck et Manternach). L'efficacité du traitement dispensé à Ettelbruck est sérieusement mise en doute, l'établissement de Manternach n'a pas encore fait ses preuves. Par contre les initiatives privées (Spackelter) qui font de sérieux efforts pour combattre le phénomène de la drogue et pour aider les anciens drogués ne sont guère soutenus par l'Etat, bien que leur travail ne fasse que combler la lacune dans ce domaine.

II) Prime à la dénonciation

Le législateur a prévu une autre mesure de clémence pour les drogués consommateurs qui révèlent aux autorités l'identité d'auteurs d'infractions aux dispositions réglant les stupéfiants ou l'existence de ces infractions si les auteurs ne sont pas connus. La mesure de clémence existe dans l'exemption de toute peine.

Deux conditions sont exigées:

- la délation doit se faire avant toute poursuite judiciaire.
- seuls les consommateurs peuvent bénéficier de cette mesure.

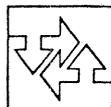
Cette disposition de moralité douteuse n'est d'aucune utilité pratique. En effet cette prime à la dénonciation ne peut profiter qu'aux consommateurs, dont les connaissances insuffisantes du milieu ne permettront guère de bénéficier de cet article. Comme les révélations doivent se faire avant les poursuites judiciaires, les intéressés n'ont pas d'intérêt à dénoncer les personnes qui commettent des infractions à la législation sur les stupéfiants.

Si les révélations se font après les poursuites judiciaires, les consommateurs ne bénéficient plus de l'exemption de peine, mais d'une diminution sensible de cette dernière.

Ceux qui sont membres d'une association de trafiquants, sont également exemptés des peines s'ils révèlent à l'autorité l'existence de la bande et le nom des meneurs, toujours sous condition que ces révélations se fassent avant les poursuites judiciaires.

action
prisons

a.s.b.l.



forum

Sonderdruck aus

Nr. 50 26.9.1981

6, rue de l'Ordre de la Couronne de Chêne, Luxembourg